

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

AP/AP
Z:\AGREMENT\PNEUMATIQUES USAGEES\Arreté renouvellement agrément SEVIA mai 2010.doc

ARRETE portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département des Deux-Sèvres, demande présentée par la Société SEVIA

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le chapitre 1^{er} du titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatique usagés ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 janvier 2010 et complétée le 8 avril 2010 par la société SEVIA, dont le siège social est situé 162/166 boulevard de Verdun à Courbevoie (92 400), en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 mai 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale Poitou-Charentes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en date du 18 mai 2010 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 janvier 2010 et complétée le 8 avril 2010 par la société SEVIA comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1. :

La société SEVIA, dont le siège social est situé au 162/166 boulevard de Verdun – Energy Park 4 – 92400 COURBEVOIE, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Deux-Sèvres.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2. :

La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

Article 3. :

La société SEVIA doit fait parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4. :

La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5. :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6. :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le pétitionnaire peut contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification selon les modalités suivantes :

➤ soit un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, La Grande Arche 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivants ce rejet implicite) ;

➤ soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, B.P. 541 - 86020 Poitiers Cedex.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société SEVIA, 162/166 boulevard de Verdun – Energy Park 4 – 92400 COURBEVOIE, publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, où se trouve l'installation SBVPU (Locoal-Mendon) à laquelle seront remis les pneumatiques collectés dans le cadre du présent agrément.

Niort le 31 mai 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

ANNEXE

Cahier des charges - Ramassage des pneumatiques

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.